

N°

DÉFENDEUR

Groupe Axor inc.
 1950, rue Sherbrooke Ouest
 Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714

Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :
À Montréal, le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Lucie Fiset, avocate (OF1314)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Lucie Fiset
Signature

19 juillet 2010
Date

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci :

Heure

lorsque signifié par : Huissier

Agent de la paix

ou
Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 500 \$

+ Frais :

128 \$

+ Contribution :

10 \$

= Montant total réclamé : 638 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000406

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04) Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION
300630 3000000407

N°

DÉFENDEUR

Groupe Axor inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714

Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 2 000 \$ au Parti libéral du Québec par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

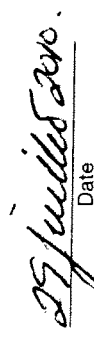
Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Lucie Fiset, avocate (OF1314)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)


Signature


Date

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : Date

Heure

ou lorsque signifié par : Huissier
Signature

Agent de la paix

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 500 \$

+ Frais : 128 \$

+ Contribution : 10 \$

= Montant total réclamé : 638 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaideoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000407

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

DGE-1509-VF (06-04) Si nouvelle adresse, l'inscrire

Qualité

Néanmoins

N°

DÉFENDEUR

Groupe Axor inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714

Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé des contributions au montant de 2 700 \$, soit 2 300 \$ au Parti libéral du Québec et 400 \$ au Parti québécois, par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Lucie Fiset, avocate (OF1314)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Lucie Fiset Signature
29 juillet 2010 Date

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : Date

Heure

ou lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix

Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 3 450 \$

+ Frais : 862,50 \$

+ Contribution : 10 \$

= Montant total réclamé : 4 322,50 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Une amende de 750 \$ est réclamée compte tenu qu'il s'agit d'une récidive à l'infraction faisant l'objet du constat no 300630 3000000371 et une amende additionnelle de 2 700 \$ est réclamée en application du 2^{ème} alinéa de l'article 564 de la Loi, représentant le montant de la contribution illégale.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000408

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04) Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

N°

N°

DÉFENDEUR

Groupe Axor inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec, par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Lucie Fiset, avocate (OF1314)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

Date

Celle-ci :

Heure

lorsque signifié par : Huissier

ou

Agent de la paix

Signature

Date

Peine réclamée : 1 000 \$

+ Frais : 250 \$

+ Contribution : 10 \$

= Montant total réclamé : 1 260 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Une amende de 1 000 \$ est réclamée puisqu'il s'agit d'une deuxième récidive aux infractions faisant l'objet des constats no 300630 3000000371 et 300630 3000000372.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000409

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Qualité

N°

DÉFENDEUR

Groupe Axor inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

A Montréal, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec, par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Lucie Fiset, avocate (OF1314)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Lucie Fiset
Signature

29 juillet 2010
Date

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : Date

Heure

OU lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix
Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 500 \$

+ Frais :

128 \$

+ Contribution :

10 \$

= Montant total réclamé : 638 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

A l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000410

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

Diffusion

N°

DÉFENDEUR

Groupe Axor inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec, par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Lucie Fiset, avocate (OF1314)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

 _____
Signature Date
29 juillet 2010

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Date

Heure

Celle-ci : _____

ou lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix
Signature

Peine réclamée : 750 \$

+ Frais : 255 \$

+ Contribution : 10 \$

= Montant total réclamé : 1 015 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Une amende de 750 \$ est réclamée puisqu'il s'agit d'une récidive à l'infraction faisant l'objet du constat no 300630 3000000380.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.

AVIS DE RÉCLAMATION



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000411

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04) Si nouvelle adresse, l'inscrire _____

Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

Groupe Axor inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714

Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :
À Montréal, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Lucie Fiset, avocate (OF1314)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Lucie Fiset Signature
29 juillet 2010 Date

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : _____ Date

Heure _____

ou lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix
Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 500 \$

+ Frais :

128 \$

+ Contribution :

10 \$

= Montant total réclamé : 638 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000412

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

Nat

N°

DÉFENDEUR

Groupe Axor inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714

Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Lucie Fiset, avocate (OF1314)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Lucie Fiset
Signature

29 juillet 2010
Date

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : _____ Date

Heure

ou lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix
Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 500 \$

+ Frais :

128 \$

+ Contribution :

10 \$

= Montant total réclamé : 638 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000413

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

N°

DÉFENDEUR

Groupe Axor inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714

Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Lucie Fiset, avocate (OF1314)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Lucie Fiset
Signature

29 juillet 2010
Date

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : Date

Heure

lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix
Signature

Huissier Agent de la paix

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 500 \$

+ Frais : 128 \$

+ Contribution : 10 \$

= Montant total réclamé : 638 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ OU DE NON-CULPABILITÉ

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000414

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04) Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION
300630 3000000415

N°

DÉFENDEUR

Groupe Axor inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° : P-16111-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Lucie Fiset, avocate (OF1314)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Lucie Fiset Signature
27 juillet 2010 Date

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : _____ Date

Heure _____

OU lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix
Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 750 \$ + Frais : 255 \$ + Contribution : 10 \$ = Montant total réclamé : 1 015 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Une amende de 750 \$ est déclarée puisqu'il s'agit d'une récidive à l'infraction faisant l'objet du constat no 300630 3000000391.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000415

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04) Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

1666666666

N°

DÉFENDEUR

Groupe Axor inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Lucie Fiset, avocate (OF1314)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Lucie Fiset
Signature

23 juillet 2010
Date

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : _____ Date

_____ Heure

OU lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix
Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 500 \$ + Frais : 128 \$ + Contribution : 10 \$ = Montant total réclamé : 638 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000416

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04) Si nouvelle adresse, l'inscrire _____

Date _____

Qualité _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION
300630 3000000417

N°

DÉFENDEUR

Groupe Axor inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Lucie Fiset, avocate (OF1314)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Lucie Fiset
Signature

27 juillet 2010
Date

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : _____ Date

Heure _____

ou lorsque signifié par : Huissier
Signature

Agent de la paix

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 3 750 \$ + Frais : 937,50 \$ + Contribution : 10 \$ = Montant total réclamé : 4 697,50 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Une amende de 750 \$ est réclamée compte tenu qu'il s'agit d'une récidive à l'infraction faisant l'objet du constat no 300630 3000000396 et une amende additionnelle de 3 000 \$ est réclamée en application du 2^{ème} alinéa de l'article 564 de la Loi, représentant le montant de la contribution illégale.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000417

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

Défendeur

N°

DÉFENDEUR

Groupe Axor inc.
1950, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Lucie Fiset, avocate (OF1314)

Le Directeur général des élections du Québec, ou
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

 Signature
 Date

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : Date

Heure

ou lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix
Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 1 000 \$ + Frais : 250 \$ + Contribution : 10 \$ = Montant total réclamé : 1 260 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Une amende de 1 000 \$ est réclamée puisqu'il s'agit d'une deuxième récidive aux infractions faisant l'objet des constats no 300630 3000000396 et 300630 3000000397.

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲
retourner à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000418

Coupable;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

DGE-1509-VF (06-04) Si nouvelle adresse, l'inscrire

Qualité
